

**Conseil Ouest et Centre Africain
pour la Recherche et le
Développement Agricoles**



**West and Central African Council
for Agricultural Research and
Development**

STATUTS

DU CONSEIL OUEST ET CENTRE AFRICAIN POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT AGRICOLES / WEST AND CENTRAL AFRICAN COUNCIL FOR AGRICULTURAL RESEARCH AND DEVELOPMENT

JUIN 2008

**7, Avenue Bourguiba - BP 48 cp – 18523
Dakar, Sénégal
Téléphone : (221) 33 869 96 18
Courriel : secoraf@coraf.org – site web : www.coraf.org**



PREAMBULE

Les Responsables des institutions de recherche agricole des Etats Membres du Conseil Ouest et Centre Africain pour La Recherche et le Développement Agricoles (CORAF/WECARD), l'instance sous-régionale de concertation et de coopération scientifiques ayant pour vocation de renforcer les capacités nationales de recherche agricole pour le développement économique et social des pays de la sous-région ;

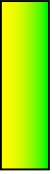
Conscients de la nécessité de construire de véritables Systèmes Nationaux de Recherche Agricole ;

Soucieux de relever les défis persistants que sont la sécurité alimentaire, la dégradation de l'environnement, la baisse de productivité agricole et la diminution de la compétitivité des produits sur les marchés régionaux et internationaux ;

Désireux de faire face aux nouveaux enjeux auxquels leurs institutions sont confrontées pour, d'une part, répondre à la demande exprimée par la Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC) et, d'autre part, garantir l'adéquation entre les activités et les priorités de chacun des pays de la sous-région ;

Décident de procéder à une restructuration de leur Association Internationale et de modifier ses statuts en vue d'améliorer son organisation et son mode de fonctionnement, afin de promouvoir l'émergence d'une communauté scientifique africaine mobilisée autour de la problématique du développement rural et plus ouverte à la coopération régionale et internationale.

INTRODUCTION



Les statuts de l'Association Internationale, CORAF/WECARD, créée le 15 Mars 1987, ont été approuvés par l'Assemblée Générale tenue à Libreville, en République du Gabon le 19 Juillet 2001.

Un Accord de siège a été signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association Internationale CORAF/WECARD, le 13 Mars 1997, par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Président du Comité de suivi du CORAF/WECARD.

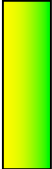
Le CORAF/WECARD est une organisation apolitique à but non lucratif non affiliée à une quelconque association à caractère religieux, syndical ou financier. En conséquence, toute discrimination à caractère sexuel, racial, tribal, ethnique, linguistique ou fondée sur des convictions religieuses, syndicales, et philosophiques de ses membres est interdite conformément à la présente Charte des Nations Unies sur les Droits Humains.

Les Statuts de l'Association Internationale, CORAF/WECARD, ont fait l'objet d'une modification lors de la 1ère Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale tenue à Dakar le 19 mai 2005.

Le 26 Novembre 2007 lesdits statuts ont fait l'objet d'une révision plus approfondie, approuvée par le Conseil d'Administration pour recommandation à la session extraordinaire de l'Assemblée Générale tenue à Yaoundé, République du Cameroun le 12 juin 2008.

Le présent document expose le texte des Statuts modifiés et qui entrent en vigueur le 12 juin 2008.

Le texte français des présents statuts est le texte officiel de référence.



TITRE I : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, VISION, MISSION, BUT ET FONCTIONS.

Article 1 : Dénomination

L'association Internationale est une entité légale constituée sous le nom : « Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricoles » en français et « West and Central African Council for Agricultural Research and Development » en anglais.

La dénomination de cette Association est « CORAF/WECARD » Elle est une Association Internationale régie par le Décret présidentiel n° 76-04 du 16 janvier 1976 en vigueur en la République du Sénégal.

Article 2 : Siège et Durée

Le siège de l'Association Internationale est établi à Dakar, capitale de la République du Sénégal. S'il est nécessaire, l'Association Internationale peut procéder au transfert dudit siège à tout moment et en tout autre pays où opèrent une ou plusieurs institutions membres du CORAF/WECARD. En pareil cas, le CORAF/WECARD négociera un accord avec le pays hôte, conformément aux lois, règlements et procédures dudit pays applicables en la matière.

Le CORAF/WECARD est une association de recherche et développement agricoles à but non lucratif appliquant les règles de droit public international.

Le CORAF/WECARD jouit d'une personnalité juridique pleine et entière en conformité avec les dispositions du droit public international ainsi que les lois en vigueur dans le pays abritant le siège.

La durée de l'Association Internationale est illimitée.

Article 3 : La vision du CORAF/WECARD

Le CORAF/WECARD vise une réduction durable de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest et du Centre par une augmentation de la croissance économique induite par l'agriculture et une amélioration durable des principaux aspects du système de recherche agricole.

Cette vision du CORAF/WECARD se fonde sur les principes qui régissent le Programme Détaillé pour le Développement Agricole en Afrique (PDDAA) de l'Union Africaine. Elle tire aussi son fondement de la vision du Forum pour la recherche agricole en Afrique que l'Union Africaine a désigné comme Agence technique de mise en œuvre du Pilier IV du PDDAA (Améliorer la recherche agricole, la dissémination et l'adoption de technologies).

ARTICLE 4 : LA Mission du CORAF/WECARD

La mission du CORAF/WECARD est de parvenir à des améliorations durables de la productivité, la compétitivité, et des marchés agricoles en Afrique de l'Ouest et du Centre par la satisfaction des demandes principales adressées au système de recherche de la sous-région par les groupes cibles.

Article 5 : Le but du CORAF/WECARD

Le CORAF/WECARD a pour mandat de mettre en œuvre les politiques de recherche agricole de la sous région Ouest et Centre Africaine définies par les gouvernements des pays dont les institutions sont membres du CORAF/WECARD et, en matière de recherche et de développement, se sont fixés les objectifs ci-dessous énoncés :

- i. promouvoir la coopération, la concertation et l'échange d'information entre les institutions membres d'une part, et les partenaires au développement, d'autre part ;
- ii. définir les objectifs et les priorités de recherche communs à l'échelle sous-régionale et régionale ;
- iii. servir d'organe consultatif pour toute recherche menée par les organisations sous-régionales, régionales ou internationales intervenant au niveau de la sous-région ;
- iv. élaborer et assurer la mise en œuvre efficace des programmes de développement de la recherche sous régionale visant à ajouter de la valeur aux programmes nationaux.

L'Association Internationale CORAF/WECARD se réserve le droit de collaborer de manière étroite avec des Organisations Panafricaines ou Internationales, des Centres Internationaux de Recherche Agricole du Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole Internationale aussi bien qu'avec les Communautés Economiques Régionales d'Afrique de l'Ouest et du Centre (La CEEAC, La CEMAC, La CEDEAO, et L'UEMOA) qui se sont fixés des buts et objectifs similaires.

Article 6 : L'Objectif général et les Fonctions principales du CORAF/WECARD

L'objectif général des programmes du CORAF/WECARD est de faire en sorte que les paysans et les utilisateurs des résultats soient au centre de la recherche agricole.

Dans la poursuite de sa mission, le CORAF/WECARD assure les fonctions essentielles de :

- Renforcement des capacités ;
- Coordination de la recherche agricole pour le développement ;
- Gestion de la connaissance ;
- Plaidoyer.



TITRE II- COMPOSITION, ADHESION, SUSPENSION ET EXPULSION

Article 7 : Composition

Le CORAF/WECARD est composé des institutions des Systèmes Nationaux de Recherche Agricole (SNRA) de vingt et deux (22) pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et de leurs partenaires.

A ce titre, il se compose de deux types de membres :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérents

a) Membres Fondateurs

Les membres fondateurs du CORAF/WECARD sont les Institutions Nationales de Recherche Agricole ayant adhéré à ses premiers Statuts, le 19 juillet 2001, à Libreville, en République du Gabon :

- Institut National des Recherches Agricoles du Bénin, INRAB, Bénin
- Institut de l'Environnement et de Recherches Agricoles, INERA, Burkina Faso
- Institut de Recherche Agricole pour le Développement, IRAD, Cameroun
- Instituto Nacional de Investigaçã e Desenvolvimento Agrário, INIDA, Cap-Vert
- Institut Centrafricain de Recherche Agronomique, ICRA, République Centrafricaine
- Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique, DGRST, République Populaire du Congo
- Centre National de Recherche Agronomique, CNRA, Côte d'Ivoire
- Institut de Recherches Agronomiques et Forestières, IRAF Gabon
- Institut National de Recherche Agricole, NARI, Gambie
- Council for Scientific and Industrial Research, CSIR, GHANA
- Institut de Recherche Agronomique de Guinée, IRAG, Guinée
- Institut National de Pesquisa Agrara, INPA, Guinée-Bissau
- Institut d'Economie Rurale, IER, Mali
- Comité National de la Recherche Agricole, CNRA, Mali

- Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole, CNRADA, Mauritanie
- Centre National d'Élevage et de Recherches Vétérinaires, CNERV, Mauritanie
- Institut National de Recherche Agronomique du Niger, INRAN, Niger
- Department of Agricultural Sciences, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Nigeria
- Institut Sénégalais de Recherches Agricoles, ISRA, Sénégal
- National Agricultural Research Co-ordination Council, NARCC, Sierra- Leone
- Institut Tchadien de Recherche Agricole pour le Développement, ITRAD, Tchad
- Laboratoire de Recherches Vétérinaires et Zootechniques de Farcha LRVZ, Tchad
- Institut Togolais de Recherche Agronomique, ITRA, Togo
- Institut National pour l'Étude et la Recherche Agronomique, INERA, République Démocratique du Congo

b) Membres adhérents

Les membres adhérents du CORAF/WECARD sont le Secteur Privé, les Organisations Non-Gouvernementales et la Société Civile ayant adhéré à ses Statuts :

- Le Réseau des Professionnels de l'Agro-industrie en Afrique de l'Ouest et du Centre, Interface
- Le Réseau des Organisations Paysannes et de Producteurs de l'Afrique de l'Ouest, ROPPA
- La Plateforme Régionale des Organisations Paysannes de l'Afrique Centrale, PROPAC
- Les Communautés Economiques Régionales et Organisations Intergouvernementales
- Les Partenaires Scientifiques
- Les Partenaires Financiers

Article 8 : Le Statut de Membre

L'adhésion au CORAF/WECARD est ouverte à d'autres Institutions, Universités ou Instituts qui sont rattachés à un Système National de Recherche Agricole d'un pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et qui en font la demande.

La demande d'adhésion écrite est, d'abord, examinée et approuvée par le Conseil d'Administration.

Il la soumet, ensuite, à l'Assemblée Générale qui accorde la qualité de membre.

Pour ce faire, ladite demande doit être appuyée par les membres du SNRA du pays d'origine et adressée au Président du Conseil d'Administration.

Dès lors, le Conseil d'Administration est tenu de répondre, dans un délai de 12 mois, à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Tous les membres fondateurs et les membres adhérents doivent s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est approuvé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration.

Article 9 : Retrait, Suspension et Exclusion

Le statut de membre se perd à la suite d'une démission, par notification écrite de retrait adressée au Président du Conseil d'Administration du CORAF/WECARD.

Suite à ladite notification, le Président informe officiellement les autres membres, le Directeur Exécutif du CORAF/WECARD ainsi que l'Assemblée Générale à sa prochaine réunion.

La notification de retrait est faite à tout moment après l'octroi de la qualité de membre.

Le retrait prend effet douze mois calendaires après la date de réception de la notification par le président du CORAF/WECARD.

Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale prononce la suspension ou l'exclusion d'un membre sur la base des articles se rapportant au Règlement Intérieur qui régit le CORAF/WECARD.

La décision de l'Assemblée Générale est communiquée par écrit au membre concerné.

Le membre peut faire appel par écrit de la décision dans un délai de douze mois pour compter de sa notification. Cette procédure d'appel est inscrite à l'ordre du jour et examinée à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée Générale suivant immédiatement l'appel et lorsque le quorum en est atteint.



TITRE III- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les Organes du CORAF/WECARD

Les Organes du CORAF/WECARD sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Secrétariat Exécutif (SE)
- Le Comité Scientifique et Technique (CST).

Article 11 : l'Assemblée Générale

a) Autorité

L'Assemblée Générale est l'instance suprême du CORAF/WECARD.
Elle apprécie souverainement toute question concernant l'Association.

b) Composition

L'Assemblée Générale se compose de :

- Membres du Conseil d'Administration ;
- Délégués représentant chaque Système National de Recherche Agricole Membre ;
- Représentants d'Organisations Régionales et Internationales de Recherche Agricole opérant dans la sous région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- Représentants des Communautés Economiques Régionales (CEEAC, CEMAC, CEDEAO, UEMOA);
- Partenaires au développement à titre d'observateurs ;
- Représentants du Secteur Privé ;
- Représentants d'Organisations Paysannes ;
- Représentants d'Organisations Gouvernementales.

En cas de représentation multiple, chaque SNRA désigne son délégué qui détient et exerce le droit de vote du membre à la session de l'Assemblée Générale.

Tout membre absent peut donner mandat à un autre membre pour le représenter valablement à l'Assemblée Générale. Le membre ainsi désigné ne peut détenir qu'un seul mandat.

c) Fonctions et Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère les fonctions et pouvoirs ci-dessous énoncés :

- i. Approuve les règles de procédures de l'Assemblée Générale ;
- ii. Supervise la conduite efficiente des fonctions du Conseil d'Administration ;
- iii. Approuve et ratifie l'ensemble des politiques, accords, protocoles, statuts, budgets et plans financiers, états financiers, rapports d'audit et fixe le montant des cotisations des membres sur recommandation du Conseil d'Administration ;
- iv. Reçoit, examine et approuve le rapport du Conseil d'Administration ;
- v. Elit le Président ainsi que tous les autres membres du Conseil d'Administration du CORAF/WECARD ;
- vi. Sert de plateforme d'identification et de discussion des questions essentielles de recherche et de développement agricole dans les sous Régions de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- vii. Approuve la nomination du Directeur Exécutif proposée par le Conseil d'Administration ;
- viii. Délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs en vue d'une mise en œuvre efficiente et efficace des programmes approuvés du CORAF/WECARD ;
- ix. Assure le suivi et l'évaluation du travail effectué par le Conseil d'Administration, par le truchement de Comités ad hoc spéciaux qui rendent compte à l'Assemblée Générale
- x. Assume toute autre fonction nécessaire à l'accomplissement de la mission du CORAF/WECARD.

d) Les Réunions de l'Assemblée Générale

i. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire et extraordinaire

ii. Le Président de l'Assemblée Générale

Le Président de chaque Assemblée Générale est élu le premier jour de la réunion de ladite instance et préside l'ensemble des sessions de l'Assemblée Générale. Le mandat dudit Président prend fin au terme de cette Assemblée Générale.

iii. Tenue des Procès Verbaux de Réunion

Les procès verbaux et les délibérations de l'Assemblée Générale sont tenus par le Secrétariat Exécutif du CORAF/WECARD et signés par le Président de ladite Assemblée Générale.

e) Les Sessions Ordinaires de l'Assemblée Générale

i. Périodicité

Les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale se tiennent tous les deux ans. La date des sessions est fixée par le Conseil d'Administration.

Les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale peuvent se tenir au siège du CORAF/WECARD à Dakar, Sénégal ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration.

ii. Quorum

A toute réunion de l'Assemblée Générale, le quorum est atteint lorsque plus de 50% des membres du CORAF/WECARD sont présents.

iii. Notification des Réunions de l'Assemblée Générale

Au moins deux mois avant la date de tenue des réunions de l'Assemblée Générale, une notification de réunion ainsi qu'un ordre du jour sont transmis par écrit à chaque membre de l'Association.

L'ordre du jour peut être sujet à modification lors de la séance d'ouverture de l'Assemblée Générale tel que stipulé par le Règlement Intérieur du CORAF/WECARD.

iv. Décisions

Les décisions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale se prennent par vote à main levée à la majorité simple des voix.

Un quart des membres peuvent exiger l'application du système de vote à bulletin secret.

En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

v. Election des membres du Conseil d'Administration

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont élus à la session ordinaire de l'Assemblée Générale.

f) Les sessions Extraordinaires de l'Assemblée Générale.

i. Convocation des sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale

Les sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent être convoquées lors des circonstances exceptionnelles ou pour examiner des questions se rapportant à une modification des statuts.

ii. Notification de Sessions Extraordinaires

La notification d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale est faite par écrit et envoyée par courrier express ou lettre recommandée aux membres par le Président du Conseil d'Administration au moins un mois avant la date de tenue de ladite session. L'ordre du jour de la session extraordinaire est indiqué dans la lettre de notification de la réunion. La tenue de sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale peut être exigée par deux tiers des membres du CORAF/WECARD.

iii. Quorum

A une session extraordinaire de l'Assemblée Générale doivent être présents au moins deux tiers des pays membres ; dans le cas contraire, une autre session extraordinaire est convoquée après un mois calendaire.

En pareil cas, la session se tient indifféremment du nombre de membres présents.

Article 12 : Le Conseil d'Administration

a) Composition

Le Conseil d'Administration du CORAF/WECARD se compose de treize (13) membres qui sont :

- Le Président et le Vice Président du Conseil d'Administration désignés par l'Assemblée Générale ;
- Six (6) Représentants (dont le Président et le Vice Président) d'Institutions Nationales de Recherche Agricole et ou d'Institutions Nationales de Recherche élus par l'Assemblée Générale ;
- Deux (2) Représentants des Principales Communautés Economiques Régionales telles que la CEEAC, la CEMAC, la CEDEAO et l'UEMOA ;
- Un (1) Représentant de Partenaires Scientifiques issus d'Institutions de Recherche Agricole reconnus par CORAF/WECARD et qui ont affirmé leur adhésion aux Statuts ;
- Un (1) Représentant d'Organisations Non Gouvernementales membres de l'Association ;
- Un (1) Représentant du Secteur Privé membre de l'Association ;
- Un Représentant des Organisations Professionnelles Agricoles ;
- Les Partenaires au Développement ;
- Le Directeur Exécutif du CORAF/WECARD (ex-officio).

Au moins quatre (4) des treize (13) membres doivent être des femmes.

b) Mandat

Les membres du Conseil d'Administration servent pour une période de deux (2) ans renouvelable une seule fois. Il est procédé au renouvellement d'un tiers des membres du Conseil d'Administration à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration procède à la cooptation d'un membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui ratifie alors la désignation dudit membre.

c) Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président ou à la demande de deux tiers des membres du CA.

Le quorum des réunions du Conseil d'Administration est fixé à deux tiers des membres.

Les décisions du Conseil d'Administration recteur se prennent par vote à la majorité simple. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter des observateurs à ses réunions, qui, cependant, ne disposent d'aucun droit de vote.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont tenus par le Directeur Exécutif et signés par le Président après confirmation par le Conseil d'Administration que lesdits procès-verbaux ont reflété de manière exacte et correcte les délibérations de l'organe sus visé.

Article 13 : Fonctions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

- i. Le Conseil d'Administration est doté de pouvoirs étendus lui permettant d'agir au nom de l'Assemblée Générale en conformité avec les Statuts de l'Association. Il :
- ii. convoque la réunion de l'Assemblée Générale et agit au nom de l'Association sur toutes les questions qui requièrent une action immédiate;
- iii. soumet à l'Assemblée Générale pour approbation et ratification les politiques, programmes, budgets, états financiers, rapports d'audit, accords de contrats, protocoles, statuts, nouvelles adhésions, cotisations de membres ;
- iv. examine le statut des membres et engage des actions d'exclusion ou de suspension des membres conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts ;
- v. autorise tout achat, location, prêt ou emprunt nécessaire à un fonctionnement efficient de l'Association ;
- vi. recommande des candidats à l'Assemblée Générale pour désignation au poste de Directeur Exécutif du CORAF/WECARD ;
- vii. définit les fonctions et responsabilités du Directeur Exécutif de l'Association ;
- viii. évalue les performances annuelles du Directeur Exécutif
- ix. supervise les opérations du Secrétariat Exécutif ;

- x. examine et approuve le Programme de Travail et le Budget Annuels
- xi. approuve les Rapports Techniques ainsi que les Rapports Financiers Annuels pour soumission à l'Assemblée Générale ;
- xii. prend les décisions de création ou de dissolution des unités opérationnelles ;
- xiii. délègue le cas échéant tout pouvoir au Président de superviser les opérations quotidiennes de l'Association ainsi que la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- xiv. assume toute autre fonction appropriée en vue de la mise en œuvre des directives reçues de l'Assemblée Générale dans le cadre de l'exercice de la mission de l'Association.

Article 14 : Le Président du Conseil d'Administration

a) Election du Président et du Vice Président

Le Président et le Vice Président du Conseil d'Administration sont élus par la session ordinaire de l'Assemblée Générale parmi les membres du Conseil d'Administration en veillant à ce qu'ils ne soient pas originaires du même pays ou ne viennent d'une même institution.

Les qualifications du Président sont spécifiées dans le Règlement intérieur du CORAF/WECARD.

Le Président et le Vice Président sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix.

b) Fonctions et Pouvoirs

Le Président du Conseil d'Administration du CORAF/WECARD assume les fonctions ci-dessous énoncées :

- Présider toutes les réunions du Conseil d'Administration ;
- Assumer la mise en œuvre du programme de travail et du Budget de l'Association tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale ;
- Présenter les rapports d'avancement du programme de mise en œuvre ainsi que d'autres questions relatives au statut du CORAF/WECARD à l'Assemblée Générale ;

- Représenter l'Association dans toutes ses fonctions civiles ; en cas de représentation judiciaire le Président est représenté par procuration ;
- Déléguer au Vice Président, au Directeur Exécutif ou à tout membre du Conseil d'Administration ou du Secrétariat Exécutif certaines tâches telles que la représentation de l'Association aux réunions et fora.

c) Mandat

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration est de deux (2) ans renouvelable une fois.

d) Délégation de Fonctions

En cas d'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions, le Vice Président est chargé de les assurer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'incapacité aussi bien du Président et du Vice Président d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'Administration désigne un Président Intérimaire qui assure lesdites fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 15 : Le Comité Scientifique et Technique

Le comité Scientifique et Technique est la structure technique consultative du Conseil d'Administration.

a) Composition

Le Comité Scientifique et Technique se compose de douze (12) experts choisis parmi les membres des Systèmes Nationaux de Recherches Agricoles (SNRA) du CORAF/WECARD et d'Institutions Partenaires sur la base de leur mérite, d'une expertise et expérience avérées en matière de recherche agricole pour le développement et le renforcement de capacités.

La composition du Comité Scientifique et Technique reflète une représentation des domaines d'activité de CORAF/WECARD, les langues officielles de travail et le genre.

b) Fonctions

Le Comité Scientifique et Technique a pour rôle de :

- Examiner les programmes et guider le Conseil d'Administration sur des questions Techniques et Scientifiques ainsi que la conformité des activités de programme de recherche, des Bases Centres, des Réseaux et Pôles à la vision et à la mission du CORAF/WECARD ;
- Aider le Secrétariat Exécutif à assurer les fonctions de facilitation de la coopération scientifique et de coordination ;
- Aider le Conseil d'Administration à procéder à l'évaluation des activités scientifiques du CORAF/WECARD entre les réunions de l'Assemblée Générale ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de toutes les activités de coopération scientifique dont celle de publication scientifique et de dissémination de l'information technique mises en œuvre par le CORAF/WECARD ;
- Aider le Secrétariat Exécutif à coordonner les activités scientifiques du CORAF/WECARD en vue de promouvoir l'excellence scientifique et d'accroître l'influence du CORAF/WECARD dans tous les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

c) Désignation et Mandat

Les membres du Comité Scientifique et Technique sont désignés par le Conseil d'Administration qui par la suite en informe l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Scientifique servent pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le Conseil Scientifique et Technique établit un calendrier de désignation de nouveaux membres et de renouvellement de la composition du Conseil Scientifique et Technique conformément au Règlement Intérieur ainsi qu'il est établi dans le Manuel de Gouvernance.

d) Réunions

Le Comité Scientifique et Technique se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire le cas échéant.

Le Comité Scientifique et Technique tient aussi des consultations internes spécifiques.

e) Les Sous Comités du Conseil Scientifique et Technique

Pour faciliter la mise en œuvre de ses fonctions, le Conseil Scientifique et Technique met sur pied des sous-comités ad hoc en vue de traiter de questions spécifiques.

Article 16 : Le Secrétariat Exécutif du CORAF/WECARD

a) Siège et Rôle

Le Secrétariat Exécutif du CORAF/WECARD est logé au siège du CORAF/WECARD sis dans la ville choisie par le pays hôte.

Le Secrétariat Exécutif joue un rôle majeur dans la mise en œuvre du Plan Stratégique du CORAF/WECARD tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

La direction du Secrétariat Exécutif est assurée par le Directeur Exécutif.

b) Fonctions

Placé sous la responsabilité du Directeur Exécutif, le Secrétariat Exécutif exerce les fonctions principales suivantes :

- Superviser la mise en œuvre du Plan Stratégique dont le Suivi et l'Evaluation, les Finances et l'Administration
- Promouvoir la Recherche Agricole en Afrique de l'Ouest et du Centre
- Appuyer l'élaboration d'une stratégie de programme

- Fournir un appui aux programmes y compris la mobilisation des ressources pour la recherche agricole
- Coordonner les programmes et les réseaux spécialisés de recherche agricole
- Servir de point focal aux partenaires au développement ainsi qu'à d'autres acteurs
- Engager un plaidoyer en faveur d'un investissement et d'un appui accru à la recherche et au développement agricole
- Coordonner les programmes de gestion de connaissance et de promotion de l'échange d'information entre les pays et les Institutions membres

Article 17 Le Directeur Exécutif du CORAF/WECARD

a) Désignation

Le Directeur Exécutif est un Scientifique Africain de haut niveau originaire d'un des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre dont le SNRA est membre de l'Association.

Le Directeur Exécutif est nommé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration après un processus de recrutement sélectif basé sur un appel à candidature.

b) Fonctions et Pouvoirs

Le Directeur Exécutif du CORAF/WECARD exerce les fonctions suivantes :

- i. Assurer la Direction Générale et la Représentativité légale de CORAF/WECARD sur délégation du Président du Conseil de d'Administration ;
- ii. Superviser les activités du Secrétariat Exécutif, assurer le leadership scientifique d'administration et de gestion effective des ressources humaines, financières et physiques du Secrétariat Exécutif du CORAF/WECARD ;
- iii. S'assurer que les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont entièrement mises en œuvre ;
- iv. Assurer un fonctionnement efficient et efficace du Secrétariat Exécutif ;
- v. Assurer le Secrétariat lors des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;

- vi. Effectuer un contrôle et un suivi régulier des activités scientifiques ainsi que de l'organisation des audits financiers, institutionnels et des programmes et projets ;
- vii. Etablir et développer des partenariats scientifiques et de développement scientifique ;
- viii. Développer des partenariats, procéder à une recherche de fonds ainsi que d'autres ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités du CORAF/WECARD ;
- ix. Représenter le CORAF/WECARD à des réunions de partenaires tel qu'il en est délégué par le Président du Conseil d'Administration ;
- x. Préparer les réunions statutaires de CORAF/WECARD ;
- xi. Préparer les programmes annuels de travail et les budgets associés pour approbation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- xii. Participer comme observateur aux réunions du Comité scientifique et Technique ;
- xiii. Promouvoir la diffusion effective de l'information ayant trait à la recherche et au développement agricole ;
- xiv. Recruter, choisir et désigner un personnel qualifié et expérimenté apte à assurer le fonctionnement du Secrétariat Exécutif et évaluer la performance dudit personnel;
- xv. Préparer les rapports des programmes ainsi que d'autres activités à soumettre au Conseil d'Administration ;
- xvi. Effectuer toute autre tâche que pourraient requérir le Président du Conseil d'Administration.

c) Mandat

Le Directeur Exécutif est désigné pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable pour un seul terme de quatre (4) années supplémentaires suite à des performances satisfaisantes et une évaluation positive effectuée par le Conseil d'Administration.



TITRE IV- LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'Association Internationale, CORAF/WECARD proviennent des :

- i. Cotisations des membres
- ii. Contributions volontaires de membres
- iii. Subventions
- iv. Revenus provenant de biens
- v. Revenus provenant de services
- vi. De toutes autres ressources dont l'acquisition est autorisée par l'Assemblée Générale, en conformité avec les lois du pays hôte.



TITRE V- AMENDEMENT AUX STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19 : Amendements aux Statuts

Les présents statuts ne peuvent être amendés que par l'Assemblée Générale en sa session extraordinaire lorsque les deux tiers des membres du CORAF/WECARD sont présents.

Article 20 : Dissolution du CORAF/WECARD

Dans le cas où il est établi que la mission de CORAF/WECARD est pleinement accomplie ou que le CORAF/WECARD n'est plus en mesure, pour des raisons légitimes, de fonctionner normalement, l'Association sera dissoute par vote à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des membres votants du CORAF/WECARD.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme par résolution un liquidateur doté de pouvoirs lui permettant de procéder à l'évaluation des actifs de l'Association et au remboursement des dettes de l'Association.

Les actifs restants du CORAF/WECARD seront transférés à une Association ayant des programmes similaires et poursuivant les mêmes objectifs que le CORAF/WECARD en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les modalités de liquidation des actifs du CORAF/WECARD figurent dans la résolution relative à la dissolution de l'Association.



TITRE VI- REGLEMENT INTERIEUR, PRIVILEGES, IMMUNITES ET CAPACITE LEGALE

Article 21 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration formule le texte de Règlement Intérieur ainsi que le mode de mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration soumet le Règlement Intérieur à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Capacité légale, Privilèges et Immunités

a) Capacité légale

L'Association Internationale CORAF/WECARD bénéficie d'un statut juridique sur le territoire du pays hôte en vue d'une poursuite efficiente et effective de ses activités visant à atteindre les objectifs que lui assigne sa mission.

b) Accord avec le Pays Hôte

La capacité légale, les privilèges et immunités sont négociés sur la base d'un accord de siège ou de coopération avec le pays hôte élaboré par le CORAF/WECARD et ratifié par chaque Etat ou institution membre.

c) Privilèges et Immunités

L'Association Internationale CORAF/WECARD, les délégués de ses membres, le Président du Conseil d'Administration, le Vice Président, le Directeur Exécutif, le Directeur de Programme ainsi que le personnel du Secrétariat Exécutif jouissent sur les territoires du pays hôte et ceux des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre chargés de ratifier les accords de coopération, de droits, d'exonération de taxe, de privilèges et immunités jugés nécessaires à un exercice adéquat et efficient des activités entreprises par l'Association dans le cadre de sa mission.

Article 23 Les Langues Officielles du CORAF/WECARD

Les langues de travail du CORAF/WECARD sont le Français et l'Anglais.



TITRE VII. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24 Partenariat Scientifique et Financier

a. Partenaires Scientifiques

L'Association Internationale encourage et facilite la création d'un Forum pour ses partenaires scientifiques constitués par l'ensemble des institutions non membres de l'Association mais qui ont établi des Accords de Coopération avec cette dernière.

b. Partenaires au Développement

L'Association Internationale encourage et facilite la création d'un Forum à l'intention de ses partenaires au développement constitué de l'ensemble des institutions financières bilatérales et multilatérales qui contribuent au financement de l'Association.

c. Modus Operandi

Le modus operandi du Forum est défini par ses membres en consultation avec le Conseil d'Administration du CORAF/WECARD.



TITRE VIII. FORMALITES

Article 25. Abrogation des Statuts et Mise en Vigueur

Les présents Statuts abrogent et remplacent les Statuts antérieurs.

Lesdits Statuts seront ratifiés par l'Assemblée Générale et entrent immédiatement en vigueur à la date de leur signature par le Président du CORAF/WECARD.

Article 26. Publication

Le Président de l'Assemblée Générale est chargé de la notification et de la publication des présents Statuts en conformité avec la législation en vigueur dans le pays hôte au moment de la signature desdits Statuts.

Yaoundé, le 12 juin 2008

CORAF/WECARD

Le Président,

Dr Simon Zok

